



Réunion des États parties

Distr. générale
24 avril 2020
Français
Original : anglais

Trentième réunion

New York, 15-19 juin 2020

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Commission des limites du plateau continental :
conditions d'emploi des membres de la Commission**

Options visant à régler la question des conditions de travail de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétariat

Résumé

À la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il a été demandé au Secrétariat de mener une étude exhaustive des options qui pourraient être envisagées pour régler la question des conditions de travail de la Commission des limites du plateau continental, notamment la question de son financement, étude qui serait examinée à la Réunion des États parties en 2020.

La présente note fait suite à cette demande. Elle fournit, compte tenu de la charge de travail actuelle de la Commission, des informations sur les conditions d'emploi des membres de la Commission et propose, pour examen à la trentième Réunion des États parties, les options de financement visant à régler cette question.

* [SPLOS/30/L.1/Rev.1.](#)



I. Introduction

1. En juin 2019, à la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental », il a été demandé au Secrétariat de mener une étude exhaustive des options qui pourraient être envisagées pour régler la question des conditions de travail de la Commission, notamment la question de son financement, étude qui serait examinée par la Réunion des États parties en 2020 (voir [SPLOS/29/9](#), par. 85 et 86). Il a été également demandé que différentes options soient étudiées, comme le paiement d'un droit associé au dépôt d'une demande, que les États en développement pourraient acquitter avec l'aide du fonds de contributions volontaires correspondant, et la conversion de la Commission en organe à plein temps. Il a été en outre demandé que l'étude contienne des informations sur les conditions minimales d'emploi que les États proposant des candidats à la Commission devraient remplir à l'égard de ces personnes si elles étaient élues.

2. La présente note fait suite à ces demandes. Toutefois, les incidences que les différentes propositions pourraient avoir sur le budget-programme n'y est pas abordée. Un état de ces incidences serait établi, le cas échéant, conformément aux procédures établies, compte tenu des décisions que les États pourraient prendre.

II. Charge de travail actuelle de la Commission

3. La charge de travail actuelle de la Commission dépasse les prévisions qui ont servi de base à la négociation de la Convention en 1982 (voir [SPLOS/208](#)). Au 31 mars 2020, la Commission avait reçu 92 demandes, dont 77 demandes individuelles, 8 demandes conjointes et 7 demandes révisées ou partiellement révisées. Il est difficile de prévoir le nombre de demandes supplémentaires que la Commission pourrait recevoir car ces demandes pourraient émaner des États qui deviendront ultérieurement parties à la Convention, des États qui n'ont présenté jusqu'à présent que des demandes partielles ou des États qui pourraient être en désaccord avec les recommandations de la Commission et décider de présenter une demande révisée ou une nouvelle demande, conformément à l'article 8 de l'annexe II de la Convention.

4. Au 31 mars 2020, la Commission avait émis 35 séries de recommandations, notamment pour 4 demandes révisées. Toutefois, 46 demandes n'ont pas encore été examinées. Le délai d'attente entre le dépôt d'une demande et la création d'une sous-commission est passé à présent à environ 11 ans. Divers facteurs font que les sous-commissions ont besoin de plus de temps pour examiner les demandes, notamment la complexité accrue des demandes qui tient à l'évolution de la science et de la technologie, ainsi que le temps qu'il faut à certains États pour obtenir et traiter les données et informations complémentaires lors de l'examen de leurs demandes (voir [SPLOS/29/6](#), par. 10).

III. Conditions de travail des membres de la Commission

5. Les difficultés liées à la charge de travail auxquelles la Commission doit faire face ont été exacerbées par les problèmes concernant les conditions d'emploi de ses membres, en particulier la couverture médicale et dentaire, les voyages et les frais connexes, les normes en matière d'hébergement et l'indemnité journalière de

subsistance, l'espace de travail, la perte de revenus et la réduction des perspectives de carrière et d'autres questions financières et non monétaires¹.

6. Les problèmes et les faits nouveaux concernant la charge de travail et les conditions de travail des membres de la Commission ont été régulièrement signalés aux Réunions des États parties et sont constamment examinés, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur les conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental².

7. À cet égard, les délégations ont pris note de la grande compétence technique des membres de la Commission (voir SPLOS/29/9, par. 71), ainsi que de la lourde charge de travail de la Commission et du fait que l'efficacité et la productivité de la Commission dépendaient directement des conditions d'emploi de ses membres (voir SPLOS/303, par. 75). Elles ont par conséquent estimé qu'il fallait trouver des solutions créatives, durables et permanentes propres à permettre à la Commission d'exécuter efficacement son mandat³. Elles ont souligné qu'il fallait garantir le traitement équitable des membres et arrêter des conditions minimales pour ce qui est de l'espace, du temps et des ressources à prévoir pour permettre à la Commission d'examiner les demandes en temps utile, mais elles se sont également dites préoccupées par la lourde charge financière qui pourrait être imposée aux États⁴.

8. À ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, la Commission a réalisé une enquête interne préliminaire sur les conditions d'emploi de ses membres, les coordonnateurs du Groupe de travail ayant demandé des informations complémentaires, notamment sur la couverture médicale et dentaire des membres. (voir SPLOS/319, par. 16 à 27). Comme il avait été demandé à la vingt-neuvième Réunion des États parties, le Secrétariat a mené une enquête de suivi durant les cinquantième et cinquante et unième sessions (voir SPLOS/29/9, par. 85 et 86, CLCS/50/2, par. 9, et CLCS/51/1, par. 48)⁵.

9. Les résultats de l'enquête ont été examinés à une réunion tenue par les membres de la Commission avec l'un des coordinateurs du Groupe de travail le 18 novembre 2019 et à une réunion du Groupe de travail, tenue le 20 novembre 2019 en marge des consultations sur le projet de résolution de l'Assemblée générale relatif aux océans et au droit de la mer. Un résumé des résultats de l'enquête a été communiqué au Groupe de travail⁶.

¹ SPLOS/29/9, par. 81 ; SPLOS/324, par. 62 ; SPLOS/319, par. 15 à 27 ; SPLOS/316, par. 66 ; SPLOS/303, par. 71 ; SPLOS/277, par. 29 ; SPLOS/259, par. 25 ; SPLOS/208 ; lettre datée du 20 janvier 2010, adressée au coordonnateur du groupe de travail informel sur la charge de travail de la Commission par le Secrétariat ; lettre datée du 12 février 2010, adressée au coordonnateur du groupe de travail informel sur la charge de travail de la Commission par le Secrétariat ; lettre datée du 24 mai 2010, adressée au coordonnateur du groupe de travail informel sur la charge de travail de la Commission par le Secrétariat ; SPLOS/157 ; CLCS/108, par. 10. Les lettres peuvent être consultées à l'adresse www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_workload.htm.

² Voir SPLOS/208. Voir également : SPLOS/218, par. 82 à 100 ; SPLOS/231, par. 93 à 108 ; SPLOS/251, par. 69 à 71 ; SPLOS/263, par. 74 à 77 ; SPLOS/277, par. 29, 78 et 85 à 94 ; SPLOS/287, par. 66 à 74 ; SPLOS/303, par. 71 à 85 ; SPLOS/316, par. 51 et 66 à 70 ; SPLOS/319, par. 15 à 27 ; SPLOS/324, par. 72 à 76 ; SPLOS/29/9, par. 66 et 79 à 86 ; SPLOS/29/6, par. 14 à 27 ; CLCS/108, par. 9 à 13 ; CLCS/83, par. 8 à 12 ; CLCS/85, par. 9 à 13 ; CLCS/88, par. 8 à 13 ; CLCS/50/2, par. 9 ; CLCS/51/1, par. 48.

³ Voir : SPLOS/303, par. 75 ; CLCS/50/2, par. 8 ; SPLOS/287, par. 70 ; SPLOS/277, par. 29 ; SPLOS/29/9, par. 71.

⁴ Voir SPLOS/29/9, par. 66 et 71, et SPLOS/303, par. 76.

⁵ L'enquête a été menée à l'aide d'un questionnaire et 18 des 19 membres de la Commission qui étaient présents y ont répondu.

⁶ La Commission a souligné que les résultats de l'enquête représentaient seulement le vécu des membres qui ont répondu au questionnaire et n'avaient pas pour objet de prévoir les besoins futurs des membres de la Commission.

10. Comme indiqué dans ce résumé, les membres de la Commission continuent de rencontrer beaucoup de problèmes liés à leurs conditions d'emploi, notamment en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions d'hébergement et l'indemnité journalière de subsistance, ainsi que d'autres problèmes monétaires et non monétaires, comme les perspectives de carrière et les promotions, la perte d'avantages (vacances, pensions, prestations de cessation de fonctions et assurance médicale) et la séparation d'avec les membres de la famille pendant presque la moitié de l'année (voir [SPLOS/29/6](#), par. 14 à 27, et [SPLOS/29/9](#), par. 66).

11. La question qui revêt une importance particulière est la nécessité pour les membres de la Commission de bénéficier d'une assurance médicale lorsqu'ils travaillent à New York pendant les sessions de la Commission. L'Assemblée générale a décidé d'offrir aux membres de la Commission des possibilités de bénéficier d'une couverture médicale, notamment celle de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège de l'Organisation des Nations Unies en acquittant le montant intégral de la prime⁷. Toutefois, l'utilité pratique des solutions proposées dépend en définitive de la situation du fonds de contributions volontaires, qui manque chroniquement de moyens (voir résolution [74/19](#), par. 102).

12. Faute de ressources suffisantes, certains membres ont continué de participer aux sessions de la Commission sans une couverture médicale intégrale voir sans aucune couverture médicale. Il est parfois également attendu des membres qu'ils prennent en charge, en tout ou en partie, le coût de leur participation aux sessions de la Commission, y compris l'assurance médicale. Dans certains cas, ces frais n'ont pas été intégralement remboursés ou ne l'ont été qu'après plusieurs mois (voir [SPLOS/29/6](#), par. 13 et 23).

13. Compte tenu des disparités sensibles en ce qui concerne l'appui fourni et le traitement accordé aux membres par les différents États en exécution des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, notamment pour ce qui est de la rémunération et de l'indemnité journalière de subsistance, la Commission demeure convaincue que tous les membres doivent bénéficier d'un traitement similaire et raisonnable en rapport avec leurs fonctions, notamment des conditions de voyage et d'hébergement raisonnables et d'une couverture médicale intégrale, les normes de l'Organisation des Nations Unies devant représenter le minimum. Les membres ont à maintes reprises signalé que les mesures temporaires étaient inefficaces et qu'il fallait trouver des solutions à court et à long terme qui soient raisonnables et durables (voir [SPLOS/29/6](#), par. 26 et 27).

14. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions soulevées à la vingt-neuvième Réunion des États parties. Les conclusions du groupe de travail sont présentées au paragraphe 20 de la lettre adressée au Président de la trentième Réunion des États parties par le Président de la Commission ([SPLOS/30/10](#)).

IV. Options de financement visant à régler la question des conditions d'emploi des membres de la Commission

15. Comme il a été reconnu aux Réunions des États parties, l'examen de toute solution à court ou à long terme visant à régler la question des conditions d'emploi

⁷ Voir les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : [69/245](#), par. 80 ; [70/235](#), par. 89 ; [71/257](#), par. 96 ; [72/73](#), par. 99 ; [73/124](#), par. 99 et 101 ; [74/19](#), par. 105 et 106.

des membres de la Commission a des incidences financières et logistiques importantes⁸.

16. Toutes mesures qui pourraient être prises par les Réunions des États parties au sujet des conditions de travail de la Commission, en plus de celles déjà adoptées, pourraient également avoir une incidence sur les modalités de travail de la Commission⁹ et les facteurs humains, financiers et logistiques connexes, notamment : les effectifs supplémentaires nécessaires et les coûts connexes ; les bureaux et les frais connexes, y compris le loyer, les frais d'aménagement et d'entretien des locaux et l'achat du mobilier et des fournitures ; les coûts des services assurés à la Commission, y compris l'interprétation, la traduction et la production des documents ; le matériel informatique et le matériel de communication visant à garantir une communication sécurisée entre les membres (voir [SPLOS/324](#), par. 63). Par exemple, si la Commission devait siéger à plein temps au Siège, les dispositions concernant la prestation de services à la Commission par le Secrétariat devraient être examinées en profondeur (voir [SPLOS/208](#), par. 78), à l'aide des éléments fournis par différents départements et services. Les incidences sur le budget-programme qui pourraient découler de cet examen devraient ensuite être examinées par l'Assemblée générale.

17. On trouvera aux paragraphes 18 à 36 ci-après une description générale des options qui pourraient être envisagées par la Réunion des États parties pour régler la question des conditions de travail de la Commission. Axées sur l'importante question de la prise en charge des frais afférents à la participation des membres de la Commission aux travaux de celle-ci, ces options ne doivent pas être envisagées comme inconciliables entre elles. Par exemple, la mise en recouvrement de contributions auprès des États parties peut être envisagée en même temps que le paiement par les États côtiers d'un droit associé au dépôt d'une demande et la prise en charge, par les États parties ayant soumis les candidats de membres de la Commission, des dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

18. Aucun crédit n'est actuellement ouvert au budget de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la participation des membres de la Commission à ses travaux (voir [SPLOS/208](#), par. 68). Toutefois, les coûts des services et de l'assistance fournis à la Commission par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, entité du Secrétariat chargée de s'acquitter des fonctions confiées au Secrétaire général par la Convention, sont couverts par le budget ordinaire de l'Organisation.

19. La Commission a présenté le financement de la Commission au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies comme une des solutions à long terme les plus durables (voir [SPLOS/140](#), annexe) ; c'est pourquoi cette option a été examinée aux précédentes Réunions des États parties. Durant les délibérations, certaines délégations ont estimé que le financement de la Commission au moyen du budget ordinaire serait contraire à la Convention, en particulier au paragraphe 5 de

⁸ Voir : [SPLOS/208](#), par. 34 à 37 ; [SPLOS/316](#), par. 66 à 70 ; [SPLOS/324](#), par. 72 à 76 ; [SPLOS/29/9](#), par. 77 à 86 ; [SPLOS/231](#), par. 102.

⁹ Voir : [SPLOS/29/9](#), par. 66, 85 et 86 ; [SPLOS/29/6](#), par. 27 ; [SPLOS/316](#), par. 51 ; [SPLOS/303](#), par. 75 ; [SPLOS/277](#), par. 89 ; [SPLOS/270](#), par. 28 ; [SPLOS/259](#), par. 25 et 28 ; [SPLOS/251](#), par. 25 et 70 ; [SPLOS/231](#), par. 101 ; [SPLOS/225](#), par. 24 et 35 ; [SPLOS/209](#), par. 18 ; [SPLOS/162](#), préambule et par. 1 ; [SPLOS/164](#), par. 60 à 62 ; [SPLOS/157](#), par. 3 ; [SPLOS/148](#), par. 70.

l'article 2 de l'annexe II¹⁰, tandis que d'autres ont indiqué que toutes les options proposées pour régler ces problèmes devraient être prises en considération, même celles qui pouvaient sembler être en contradiction avec les dispositions de cette annexe¹¹. À cet égard, les délégations se sont également interrogées sur le mandat de la Réunion des États parties et sur la question de savoir si elle pouvait examiner les questions techniques concernant l'interprétation et l'application de la Convention (voir [SPLOS/72](#) et [SPLOS/138](#)) ou si elle devait se borner à examiner les questions financières et administratives touchant les organes créés par la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission¹².

Mise en recouvrement de contributions auprès des États parties à la Convention

20. La mise en recouvrement des contributions, qui se fait actuellement aux deux autres institutions créées par la Convention, à savoir le Tribunal et l'Autorité, offrirait également l'avantage de doter la Commission d'une assise financière solide (voir [SPLOS/208](#), par. 77). En vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, la Commission est la seule institution créée par la Convention sans être dotée d'un budget annuel financé par des contributions statutaires des États parties à la Convention. Le financement des dépenses et des émoluments des membres de la Commission par la mise en recouvrement de contributions auprès des États parties, qui est recommandé à l'Assemblée générale par la Réunion des États parties, impliquerait notamment de réfléchir aux modalités de réception de ces contributions et d'établissement d'un barème de quotes-parts.

Paiement d'un droit associé au dépôt d'une demande

21. À la vingt-neuvième Réunion des États parties, il a été demandé que l'étude traite également de la question du paiement d'un droit associé au dépôt d'une demande. Cette option n'avait jamais été pleinement examinée aux Réunions des États parties.

22. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l']État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) » de l'annexe, à savoir les avis scientifiques et techniques sollicités par l'État côtier lors de l'établissement d'une demande. Toutefois, la Convention ne prévoit pas le prélèvement d'un droit au titre de la principale fonction de la Commission, qui est d'examiner les demandes et de formuler des recommandations à leur sujet, aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 3 de l'annexe.

23. En examinant l'option du paiement par les États côtiers d'un droit associé au dépôt d'une demande, il faut prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment : le moment auquel le droit pourrait s'appliquer (par exemple, au moment du dépôt de la demande, au moment de l'examen de la demande par la Commission ou une sous-commission ou au moment où les recommandations sont adoptées par la Commission) ; la base à utiliser pour déterminer le droit applicable et son montant ; les modalités de paiement du droit et les modalités de réception du droit par le

¹⁰ Aux termes de l'article, « [l']État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ».

¹¹ Voir : [SPLOS/218](#), par. 96 et 98 ; [SPLOS/277](#), par. 91 ; [SPLOS/208](#), par. 64 ; [SPLOS/203](#), par. 88 ; [SPLOS/148](#), par. 68 ; [SPLOS/164](#), par. 61.

¹² Ce sujet a figuré au cœur des débats durant l'examen des rapports présentés par le Secrétaire général en vertu de l'article 319 en vue d'informer les États parties des questions de caractère général les intéressant qui ont surgi à propos de la Convention. Voir, par exemple, [SPLOS/287](#), par. 81.

Secrétariat ; toutes considérations spéciales concernant les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement¹³. En outre, il faudrait déterminer les types de dépenses ou de frais qui peuvent être couverts par ce droit, comme les dépenses administratives de la Commission, l'achat du matériel ou les coûts des services assurés par le Secrétariat.

24. La Réunion des États parties doit également réfléchir à la question de savoir si le droit associé au dépôt d'une demande doit être acquitté par l'État côtier dans le cas d'une demande ayant déjà fait l'objet de recommandations de la Commission, et notamment si ce droit s'applique rétroactivement.

25. En ce qui concerne les dispositions existant en la matière, aussi bien le Tribunal que l'Autorité peuvent, dans certaines conditions, faire payer un montant pour certains services fournis ou pour couvrir les frais engagés dans le cadre des services assurés à certaines entités. Selon le paragraphe 2 de l'article 19 du statut du Tribunal, si une entité autre qu'un État partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal. Toutefois, aucun différend n'a été porté devant le Tribunal qui aurait donné lieu à l'application de cette disposition, de sorte qu'aucune décision n'a jamais été prise sur le calcul de la contribution.

26. Pour ce qui est de l'Autorité, aux termes du paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité perçoit, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats d'exploration et d'exploitation de la zone internationale des fonds marins, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil de l'Autorité pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses administratives engagées. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. En outre, les clauses types de contrat d'exploration établies par l'Autorité stipulent que le contractant acquitte, au moment de la présentation du rapport annuel, un montant de 47 000 dollars au titre de la participation annuelle aux frais engagés par l'Autorité dans le cadre de l'administration et de la supervision des contrats d'exploration et de l'examen des rapports¹⁴. Le montant de la participation annuelle aux frais généraux peut être révisé par l'Autorité pour tenir compte des dépenses effectivement et raisonnablement engagées¹⁵. Enfin, il est perçu un droit d'un montant fixé à 67 000 dollars pour l'examen d'une demande de prorogation de cinq ans d'un contrat d'exploration (voir [ISBA/21/C/19](#), annexe, par. 4).

27. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice, lorsqu'un État, qui n'est pas membre des Nations Unies, est partie en cause, il doit acquitter un montant fixé par la Cour¹⁶. En pareil cas, la Cour fixe le montant de la contribution aux frais de la Cour, mais cette disposition ne s'applique pas si l'État concerné prend en charge une partie de ces frais¹⁷. En déterminant le montant de la contribution, la Cour prend principalement comme base le montant que l'État en

¹³ Par exemple, il a été suggéré à la vingt-neuvième Réunion des États parties que les pays en développement obtiennent l'aide du fonds de contributions volontaires pour s'acquitter de ce droit (voir [SPLoS/29/9](#), par. 85 et 86).

¹⁴ Voir [ISBA/19/A/9](#), [ISBA/19/A/12](#), [ISBA/19/C/17](#), [ISBA/16/A/12/Rev.1](#) et [ISBA/18/A/11](#).

¹⁵ Le montant est passé de 47 000 dollars à 60 000 dollars au 1^{er} janvier 2019, conformément à la décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020 (voir [ISBA/24/A/11](#), par. 8).

¹⁶ Aux termes de l'article 33 du Statut, les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

¹⁷ Voir : *I.C.J. Yearbook* (1949-1950), p. 90 ; *I.C.J. Yearbook* (1953-1954), p. 98 ; *I.C.J. Yearbook* (1968-1969), p. 111 ; *I.C.J. Yearbook* (1973-1974), p. 125.

question aurait à verser s'il était Membre des Nations Unies, ainsi que le temps consacré et les frais engagés par la Cour dans le cadre de l'examen du dossier¹⁸.

Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission originaires de pays en développement

28. Le fonds de contributions volontaires a été créé par l'Assemblée générale pour couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission originaires de pays en développement (voir résolution 55/7, par. 20), en particulier les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance. À cet égard, il est rappelé que la mise en place du fonds de contributions volontaires par le Secrétaire général ne libère pas les États parties des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

Recours accru au fonds de contributions volontaires pour défrayer les membres originaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, des frais de participation aux réunions

29. La possibilité d'un recours accru au fonds de contributions volontaires fait l'objet de nombreux débats et décisions des Réunions des États parties visant à traiter la question des conditions d'emploi des membres de la Commission, notamment en modifiant le mandat du fonds pour y inclure d'autres frais engagés par les membres dans le cadre des travaux de la Commission¹⁹.

30. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de courte durée qu'ils auront souscrites, en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations dont il dispose au sujet de l'assurance médicale de voyage²⁰. Elle a également décidé que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime (voir résolution 73/124, par. 101).

31. Comme suite à une proposition de la vingt-neuvième Réunion des États parties, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à rembourser le montant intégral de la prime qu'ont acquittée les membres de la Commission originaires de pays en développement lors de leur affiliation au plan d'assurance médicale du Siège, en puisant dans le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission originaires de ces États, sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de ces membres (voir résolution 74/19, par. 105 et 106). On trouvera dans l'annexe de la présente note une description complète de l'aide fournie par le fonds de contributions volontaires.

32. Le fonds étant alimenté par des contributions volontaires, toute décision tendant à l'utiliser pour couvrir les dépenses relatives aux conditions de travail de la Commission n'est viable que si les États peuvent et veulent verser des contributions

¹⁸ *I.C.J. Yearbook* (1949-1950), p. 90 ; *I.C.J. Yearbook* (1953-1954), p. 98 ; et *I.C.J. Yearbook* (1973-1974), p. 125.

¹⁹ Voir : SPLOS/208, par. 29 ; SPLOS/218, par. 96 ; SPLOS/203, par. 88 ; SPLOS/164, par. 62 ; SPLOS/148, par. 69.

²⁰ Voir les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 69/245, par. 80 ; 70/235, par. 89 ; 71/257, par. 96 ; 72/73, par. 99 ; 73/124, par. 99.

suffisantes pour financer ces dépenses (voir [SPLOS/208](#), par. 66). En fonction des types de dépenses, l'utilisation du fonds de contributions volontaires pour couvrir les dépenses pourrait également nécessiter une modification du mandat du fonds (ibid., par. 63).

33. Au cours des débats sur les questions susmentionnées, les délégations ont estimé que le fonds de contributions volontaires, qui était un mécanisme de financement volontaire, n'était pas une source de financement sûre ([SPLOS/148](#), par. 69). Elles ont également fait remarquer que, compte tenu des nouvelles dispositions prises pour faire face à la charge de travail croissante de la Commission, le fonds pourrait être rapidement épuisé (voir [SPLOS/164](#), par. 61). Malgré l'appel lancé par l'Assemblée générale aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales pour qu'ils versent des contributions aux fonds, aucune contribution n'a été reçue (voir, par exemple, résolution [74/19](#), par. 102).

Modification du mandat du fonds de contributions volontaires ou création d'un fonds supplémentaire

34. Durant les débats de la Réunion des États parties, certaines délégations ont proposé d'élargir la portée du mandat du fonds de contributions volontaires ayant trait aux travaux de la Commission et d'inclure les États en transition économique parmi les bénéficiaires du fonds (voir [SPLOS/164](#), par. 62). D'autres ont déclaré qu'elles ne seraient pas en mesure de contribuer à un fonds d'affectation spéciale qui fournirait une aide à des pays autres que des pays en développement (ibid.). Les délégations ont également proposé de modifier le mandat du fonds de contributions volontaires pour couvrir d'autres dépenses engagées par les membres dans le cadre des travaux de la Commission (voir [SPLOS/218](#), par. 96). En outre, les délégations ont chargé le Groupe de travail à composition non limitée d'étudier la possibilité de créer un autre fonds d'affectation spéciale pour servir à des fins non prévues dans le mandat de l'actuel fonds de contributions volontaires (voir [SPLOS/277](#), par. 77).

35. Le mandat du fonds de contributions volontaires a été modifié à plusieurs reprises par l'Assemblée générale pour prendre en compte les conditions de travail des membres de la Commission. On pourrait envisager de le revoir de manière à défrayer les membres des dépenses qui n'étaient pas couvertes à l'origine, mais il importe de veiller à ce que toute décision prise à cet égard permette concrètement d'améliorer les conditions de travail des membres, compte tenu en particulier de l'insuffisance chronique des moyens du fonds de contributions volontaires.

36. De la même manière, toute décision visant à créer un autre fonds de contributions volontaires en vue, par exemple, de fournir une aide aux membres de la Commission qui ne sont pas originaires de pays en développement ou de couvrir les dépenses qui ne sont pas prévues dans le cadre du fonds actuel, se heurterait au même problème de manque de financement durable.

V. Prise en charge des frais par les États soumettant la candidature d'un membre de la Commission, en application du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention

37. L'Assemblée générale a affirmé à maintes reprises que, en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, il incombe aux États de défrayer les experts dont ils ont soumis la candidature des dépenses engagées par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, et elle a prié instamment ces États de faire tout leur

possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, conformément à la Convention (voir, par exemple, résolution 74/19, par. 99).

38. Il conviendrait de rappeler que, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, certaines délégations ont estimé que la prise en charge des dépenses des membres de la Commission par les États parties qui avaient soumis les candidatures de ces membres serait trop onéreuse pour les pays en développement et pourrait décourager certains États, en particulier les pays en développement sans littoral, à désigner des experts pour participer aux travaux de la Commission. Certains États ont suggéré à cette époque que la prise en charge des dépenses des membres de la Commission risquait de faire douter encore plus de l'intégrité de la Commission et de porter préjudice à son autonomie. D'autres solutions ont été proposées, notamment celles tendant à imputer les dépenses de la Commission sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou à demander aux États ayant une large marge continentale, à l'Autorité ou à la communauté internationale de prendre en charge les dépenses de la Commission, le gros des contributions apportées à ce titre devant provenir des États côtiers²¹.

39. À peine un an après l'élection des premiers membres de la Commission, certains pays en développement ont eu de la difficulté à prendre en charge les frais de participation des membres dont ils avaient proposé la candidature (voir SPLOS/31, par. 53). Certains membres originaires de pays en développement n'ont de ce fait pas pu participer aux travaux de la Commission et l'Assemblée générale a dû créer le fonds de contributions volontaires visant à couvrir les frais de participation de ces membres aux réunions de la Commission²².

Conditions minimales d'emploi que les États proposant des candidats à la Commission devraient remplir à l'égard de ces personnes si elles sont élues

40. La Convention ne précise pas les types de dépenses que les États soumettant la candidature d'un membre de la commission doivent prendre en charge dans le cadre de la participation aux travaux de la Commission. Il existe par conséquent de grandes disparités en ce qui concerne l'appui fourni et le traitement accordé aux membres par les différents États en exécution des obligations qui leur incombent au titre de la Convention (voir SPLOS/29/6, par. 23).

41. Dans les lettres adressées aux Présidents des Réunions des États parties, la présidence de la Commission n'a cessé d'appeler l'attention des délégations sur ces disparités et sur la nécessité de trouver des solutions de long terme qui soient durables (ibid., par exemple). La Commission a donc proposé que les dépenses visées au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention soient précisées (voir SPLOS/195, annexe), que la Réunion des États parties établisse une norme minimale concernant notamment le voyage, l'hébergement, l'indemnité journalière de subsistance et d'autres aspects financiers et non financiers des conditions d'emploi des membres de la Commission, sur la base des prestations auxquelles peuvent prétendre les membres bénéficiant d'une aide du fonds de contributions volontaires, afin que tous les membres de la Commission soient soumis au même traitement, sans discrimination entre les membres des pays développés et ceux des pays en

²¹ Voir : A/CONF.62/SR.127, 127^e séance, neuvième session, 3 avril 1980, par. 34 ; A/CONF.62/SR.135, 135^e séance, reprise de la neuvième session, 25 août 1980, par. 113 ; A/CONF.62/SR.136, 136^e séance, reprise de la neuvième session, 26 août 1980, par. 17 et 20 ; A/CONF.62/SR.128, 128^e séance, neuvième session, 3 avril 1980, par. 50 et 121.

²² Voir résolution 55/7, par. 20, SPLOS/31, par. 53 et SPLOS/58.

développement, et qu'elle demande aux États soumettant les candidatures de membres de se conformer à cette norme (voir [SPLOS/29/6](#), par. 26).

42. Les Réunions des États parties ont examiné la nécessité urgente d'arrêter des normes minimales afin de garantir des conditions d'emploi équitables à tous les membres de la Commission et d'envoyer un message clair à tous les États proposant des candidats. Les propositions en la matière ont été toutefois compliquées par des facteurs juridiques et politiques, notamment les restrictions découlant du droit interne, et aucune solution permanente n'a été trouvée jusqu'à présent (voir, par exemple, [SPLOS/29/6](#), par. 26, et [SPLOS/29/9](#), par. 71 et 84).

Annexe

Aide fournie par le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission

1. Sur la sollicitation d'un pays en développement qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission des limites du plateau continental, le fonds de contributions volontaires couvre les dépenses suivantes : a) le vol aller-retour réservé par l'Organisation des Nations Unies ; b) l'indemnité journalière de subsistance ; c) sur autorisation de l'Assemblée générale et sous réserve des fonds disponibles, l'assurance médicale de voyage ou l'assurance médicale de courte durée¹.

2. L'Assemblée générale a également autorisé l'utilisation du fonds de contributions volontaires, dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président ou de la Présidente de la Commission, lorsque celui-ci ou celle-ci est nommé sur proposition d'un pays en développement, aux Réunions des États parties à la Convention (voir, par exemple, résolution 74/19, par. 103).

3. L'Assemblée générale a décidé que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime et que le montant ainsi payé par les membres de la Commission originaires de pays en développement pourrait leur être remboursé au moyen du fonds de contributions volontaires, sous réserve des fonds disponibles (voir résolutions 73/124, par. 101, et 74/19, par. 105).

4. Le voyage est organisé par l'Organisation des Nations Unies conformément à ses directives en la matière (voir [ST/AI/2013/3](#)). Un billet d'avion aller-retour en classe économique est acheté pour le voyage du pays d'origine du membre jusqu'au Siège de l'Organisation et le voyage de retour. Les faux frais au départ et à l'arrivée (transports vers et depuis les aéroports) ne sont pas couverts. Selon la ville de départ, les frais de voyage peuvent aller de 500 dollars à 2 500 dollars.

5. L'indemnité journalière de subsistance est calculée en fonction du barème des taux standard arrêté périodiquement par la Commission de la fonction publique internationale (voir [ST/AI/2014/2](#)). Les taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 sont de 433 dollars par jour pour les 30 premiers jours et de 368 dollars par jour pour les jours suivants (voir [ICSC/CIRC/DSA/538](#)). Le nombre de jours est déterminé sur la base du nombre de nuits passées à New York. Pour la cinquante-deuxième session, les membres des pays en développement qui ont demandé l'aide du fonds de contributions volontaires ont reçu un montant total de 19 500 dollars environ au titre de l'indemnité journalière de subsistance.

6. En ce qui concerne l'assurance médicale de voyage et l'assurance médicale de courte durée, conformément à la résolution 73/124 dollars, en 2019, le remboursement n'a été effectué qu'après que le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance pour toute l'année a été prélevé sur le fonds de contributions volontaires. Le solde du fonds ayant été faible durant toute l'année 2019, le remboursement de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de courte durée n'a pu être effectué qu'à la fin de l'année, après

¹ Voir les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : [69/245](#), par. 80 ; [70/235](#), par. 89 ; [71/257](#), par. 96 ; [72/73](#), par. 99 ; [73/124](#), par. 99.

que les dépenses de la cinquante et unième session ont été imputées sur le fonds, mais aucune demande n'a été reçue à ce moment-là.

7. Les primes d'assurance médicale au Siège ont également varié d'une année à l'autre, allant de 821,61 dollars à 1 123,75 dollars en 2019, selon le niveau de couverture choisi, la couverture dentaire étant offerte à 64,98 dollars. Les tarifs applicables à la campagne d'affiliation qui aura lieu en juin 2020 doivent en principe être diffusés en mai 2020. L'affiliation ne peut se faire que pendant la campagne de juin.
